



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5316

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence et communes d'accueil. Il estime que les dispositions contenues dans cet article, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'adoption de la loi du 19 août 1986 votée à l'initiative du gouvernement de Jacques Chirac, mettent en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales et donc à terme l'avenir de ces dernières. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable de prolonger pour une nouvelle période d'un an les dispositions d'août 1986 en mettant à profit ce délai pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus en vue de l'éventuelle abrogation d'un article qui a institué un transfert indu et sans contrôle des charges au détriment des communes concernées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, a fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 ; en premier lieu l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 complète par un décret d'application du 12 mars 1986 à fixe de nouvelles règles de répartition financière et en second lieu l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a reporté de deux ans la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées tout en définissant un régime transitoire en matière d'accueil des élèves. Le délai de report de l'application de l'article 23 a été mis à profit pour approfondir en liaison étroite avec l'association des maires de France le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. À l'issue de cette réflexion, le principe même d'une répartition telle qu'elle est définie par l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. Le régime permanent entrera donc en vigueur lors de la prochaine rentrée scolaire. Ce régime permanent pourra, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet de quelques aménagements techniques qui seront dans ce cas préparés en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5316

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3202